

=====

REDEVANCE MINIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RDC

Réaction du Cadre de Concertation de la Société Civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles au Protocole d'accord signé entre la Province du Haut Uélé et les Entités Territoriales Décentralisées (ETDs) relatif aux Modalités de perception par la Province des Redevances Minières dues Auxdites ETDs.

En 2016, le Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri, CdC/RN en sigle a mené une analyse sur la redevance minière payée par Kibali Goldmines depuis 2013, laquelle analyse a conduit le CdC/RN à mener de plaidoyer jusqu'auprès des institutions nationales à Kinshasa afin que la rétrocession de la redevance minière soit effective.

A ce jour, le CdC/RN se réjouit des dispositions du Code minier révisé qui demande à ce que les revenus de la redevance minière soient directement versés, pour ce qui concerne les provinces et les ETDs, par le Titulaire dans les comptes désignés à cet effet au niveau de la province et des ETDs (article 242).

Cependant, le CdC/RN est en possession du Protocole d'accord signé en date du 07 septembre 2018 entre la Province de Haut-Uélé et ses ETDs. A sa lecture, il trouve que ce protocole va à l'encontre des dispositions légales tant de la Constitution, du Code minier tel que modifié et complété à ce jour et ses mesures d'application ainsi que de la loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des ETDs et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces comme démontré ci-dessous :

1. L'objet du Protocole est de définir les modalités de perceptions par la province... la quotité de redevance (15%) due aux ETDs hébergeant les activités minières de Kibali Goldmines Sa dans les territoires de Watsa et Faradje. Cette clause est contraire à l'article 105 alinéa 2 de la loi sur les ETDs qui stipule que « *L'ETD établit les mécanismes propres de leur recouvrement* ». Elle est également contraire à l'article 242 du Code minier qui détermine déjà les modalités de cette perception en stipulant que la redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de... 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation.

- =====
2. Le Protocole stipule que la Province a l'obligation de percevoir, via son compte bancaire ouvert sous le numéro 05100-15152-01017717307-51 en le livre de la Rawbank, auprès de Kibali Goldmines, la quotité de redevance (15%) due aux ETDs hébergeant les activités de cette Entreprise aurifère dans les territoires de Watsa et Faradje (II.1). Cette disposition est contraire à l'article 104 de la loi de 2008 sus évoquée qui stipule que « Les finances d'une ETD sont distinctes de celles de la province ».
 3. Le Protocole prévoit qu'un montant sera retenu sur cette quotité de redevance pour d'une part assurer le fonctionnement des administrations territoriales... et d'autre part alimenter la caisse de péréquation au profit des autres ETDs non concernées... (II.1.) La société civile estime que cette disposition est de caractère à maintenir les ETDs dans la pauvreté. Elle pense par contre que ces frais de fonctionnements ainsi que de péréquation doivent émarginer du budget de la Province, à déduire de 25% versés à la province, et que celle des ETDs doivent particulièrement servir à leur développement conformément à l'article 7 de l'Annexe XVII du Règlement minier sur la Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale qui stipule ce qui suit : « Le financement des infrastructures et services socioéconomiques de base est assuré par **le budget social du titulaire** de droit minier/carrières ou du détenteur de l'autorisation de traitement/transformation des substances minérales. »
 4. Le Protocole stipule que les ETDs « doivent rendre compte mensuellement au Gouvernement provincial de la gestion des fonds perçus ». Pour la société civile, cette disposition va à l'encontre de l'article 15 de l'Annexe XVII du Règlement minier sur la Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale qui confie cette mission au Comité Local de Suivi en ces termes « Les attributions du CLS portent sur le contrôle et le suivi de la réalisation des infrastructures et services économiques suivant le chronogramme contenu dans le cadre du Cahier des charges. Ce contrôle se fait tous les six mois sur convocation de l'Administrateur du Territoire ou le Maire, selon le cas. »

=====
En outre, l'article 107 de la loi régissant les ETDs stipule que « Les comptes d'une ETD sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de la Cour des Comptes ».

5. Le Protocole prévoit le cas de force majeure (III), une notion non reconnue ni par le Code minier, ni par le Règlement minier dans le cadre de paiement de redevance minière.
6. Le Protocole frappe de confidentialité son contenu (V). Cette clause est contraire à la disposition de l'article 7ter du Code minier et l'article 25ter du Règlement minier relative à la publication de tout contrat minier, Contrat entendu dans son sens prévu à l'article 2 du Règlement minier.
7. Le Protocole d'accord est établi pour une durée indéterminée (VII). Cette clause a tendance à maintenir les ETDs sous la dépendance de la Province contrairement à l'esprit de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution de la RDC qui stipule que les ETDs jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

Etant donné que toutes les parties prenantes doivent contribuer pour une bonne application des dispositions légales et promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier de la RDC, le CdC/RN recommande :

Au Gouvernement provincial du Haut-Uélé

- De procéder à l'annulation du Protocole d'accord concerné car incompatible avec plusieurs dispositions des diverses lois ci-haut évoquées ;
- D'exercer la tutelle sur les ETDs dans le respect de l'esprit de la loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des ETDs et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;
- D'accompagner les ETDs dans l'ouverture le plus rapidement possible d'un compte bancaire propre aux ETDs, lequel recevra les revenus issus de la redevance minière.



CADRE DE CONCERTATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DE L'ITURI

SUR LES RESSOURCES NATURELLES

CdC/RN

=====
Aux Entités territoriales décentralisées de la province de Haut-Uélé affectées par les activités minières de Kibali Goldmines SA

- Se concerter sur les modalités d'ouvrir le compte bancaire dans lequel sera versé l'argent de la redevance minière et en déterminer les modalités de gestion ainsi que de répartition ;
- En collaboration avec le Gouvernement provincial, mettre en place le plus rapidement possible, le Comité Local de Suivi pour le projet minier Kibali conformément à l'esprit de l'Annexe XVII du Règlement minier sur la Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale.

A l'entreprise Kibali Goldmines SA

Rendre public dès que déduit, les montants de la redevance minière dû aux ETDs et procéder à leur versement lorsque le compte à cet effet sera ouvert.

Au Ministère national des Mines

Veiller au respect par les provinces, les ETDs et les Titulaires des droits miniers des dispositions du Code minier en général et celles relatives à la redevance minière en particulier.

Au Ministère d'Etat chargé de la Décentralisation et la réforme institutionnelle

Veiller au respect par les provinces et les ETDs de leurs compétences respectives.

Ainsi fait à Bunia, le 19 octobre 2018.

Pour tout contact

Jimmy MUNGURIEK UFOY

Secrétaire Permanent du CdC/RN

(+243) 815134070 ; 993079650 ; 820875088

E-mail : cdcituri@gmail.com

=====
Siège administratif : Bld de Libération n° SU 57, Quartier Lumumba, Ville de Bunia, Province de l'Ituri.

Téléphone : (+243) 815134070

(+243) 998542897

(+243) 970908093

E-mail : cdcituri@gmail.com